

## **COTISATIONS 2020-2021**

### **INFORMATIONS AUX MEMBRES**

Vous avez été nombreux à poser des questions à la suite de notre annonce de reporter la date limite pour payer vos cotisations professionnelles 2020-2021 au 1<sup>er</sup> juin 2020. Rappelons que les cotisations professionnelles incluent notamment, les cotisations au Barreau du Québec, au CAIJ, au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, au PAMBA et aux barreaux de section.

Voici les réponses à vos questions les plus fréquentes :

1. **Inscription annuelle : Dans tous les cas, vous devez compléter votre inscription annuelle au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020** pour être un membre inscrit au Tableau de l'ordre et recevoir votre carte de membre.
2. Pour tous les avocats qui ont complété leur inscription annuelle en indiquant **que leur cotisation serait payable par versements (2 ou 9 versements), nous confirmons que :**
  - ✓ **Paiement en 2 versements : le deuxième versement sera prélevé le 1<sup>er</sup> décembre 2020 plutôt que le 1<sup>er</sup> octobre 2020;**
  - ✓ **Paiement en 9 versements (DPA) : ils seront prélevés mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021 inclusivement.**

**Vous ne devez poser aucune action. Tous ces ajustements seront faits automatiquement.**

3. Pour tous les avocats qui ont **complété leur inscription annuelle en indiquant que leur cotisation serait payable en entier le 1<sup>er</sup> avril 2020 et qui n'ont pas encore à ce jour fait parvenir leur paiement au Barreau du Québec**, nous vous invitons à retourner dans votre dossier à **compter du lundi le 23 mars 2020** pour confirmer, le cas échéant, que vous souhaitez : un paiement complet le 1<sup>er</sup> avril 2020 ou le 1<sup>er</sup> juin 2020 ou par versements.
4. Pour tous les avocats qui complèteront leur inscription annuelle **à compter du 23 mars 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020**, le formulaire sur le site Internet du Barreau aura été modifié pour offrir des options de paiement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

#### **Assurance responsabilité professionnelle**

Tous les avocats qui sont assurés au 31 mars 2020 continueront à être assurés en vertu de la nouvelle police applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, à moins qu'ils décident de s'exempter.

Tous les avocats qui ne sont pas assurés au 31 mars 2020 et qui voudront l'être devront souscrire à la police.

Les primes payables au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle font partie des cotisations professionnelles et suivent les mêmes règles que décrites plus haut.

**IMPORTANT : DANS TOUS LES CAS, VOUS DEVEZ COMPLÉTER VOTRE INSCRIPTION ANNUELLE AU PLUS TARD LE 1<sup>er</sup> avril 2020.**